

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-594

Règlement 2019-594 remplaçant le règlement numéro 2014-547 concernant le déneigement et l'enlèvement de la neige

CONSIDÉRANT que la Municipalité note des problèmes récurrents concernant l'obstruction des ponceaux due au dépôt de neige dans les fossés;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu de remplacer le règlement numéro 2014-547 concernant le déneigement et l'enlèvement de la neige afin de préciser les interdictions qui y sont prévues et de prévoir des amendes plus élevées en cas de contravention au règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 octobre 2019 et qu'un projet de règlement a alors été déposé;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a pour objet de prévoir différentes interdictions quant aux opérations de déneigement et d'enlèvement de la neige afin de protéger les immeubles propriété de la Municipalité, dont les rues, fossés, trottoirs et autres, et de prévoir les amendes en cas d'infractions au règlement;

En conséquence, le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« propriétaire » : une personne qui possède un immeuble, l'usufruitier d'un immeuble, une personne ayant la garde d'un immeuble, une personne responsable de l'administration d'un immeuble ou une personne effectuant l'entretien de tout ou partie d'un immeuble;

« rue » : une voie ou place publique, y compris une route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à son aménagement, fonctionnement ou gestion.

Article 2 : INTERDICTIONS

Il est interdit à toute personne, incluant le propriétaire d'un immeuble :

- 1° de jeter, souffler, pousser ou déposer de la neige dans un fossé ou sur une rue;
- 2° d'enlever ou de couvrir une substance abrasive ou fondante étendue sur une rue;
- 3° de jeter ou de permettre que l'on jette ou qu'elle s'écoule dans une rue ou un fossé une substance susceptible de se congeler;
- 4° de créer des bancs ou amoncellements de neige à moins de 6 mètres de la ligne d'emprise de rue, à toute intersection.

Article 3 : INSPECTION

Tout officier ou employé de la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Toute personne ou propriétaire d'un immeuble est tenu de recevoir les officiers et employés de la Municipalité et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit d'entraver une personne désignée au 1^{er} alinéa dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : INFRACTION ET PEINE

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 500 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 400 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1000 \$.

Article 5 : CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise, de façon générale, l'inspecteur en bâtiment et en environnement et tout autre personne dûment autorisée à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement et ainsi intenter des poursuites pénales pour et au nom de la Municipalité.

Article 6 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2014-547 concernant le déneigement et l'enlèvement de la neige.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/GÉRARD BRUNEAU/

Maire

/ANDRÉE NEAULT/

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme,
extrait du Livre des Délibérations
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 13^e jour du mois de novembre 2019.

Andrée Neault, g.m.a.

Directrice générale et secrétaire-trésorière